



Décision du 30 juillet 2026 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n°2022-1165 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes et par le décret n° 2025-1182 du 8 décembre 2025 portant clarification du rattachement de certains services d'inspection générale, notamment le II de son article 18 : « *Les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conforme mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France approuvé le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique, notamment le huitième alinéa de son article 3 prévoyant que « *La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences à son président ou à un autre de ses membres. Elle définit, par une délibération spécifique, les modalités régissant le recours à la délégation relative à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu du plan, du programme ou du projet et de l'ampleur probable de ses incidences sur l'environnement et la santé, et en précisant les modalités de consultation des membres et de compte rendu.* » ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Décide :

Article 1^{er}

La compétence pour statuer sur les demandes de décisions après examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L.122.4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme peut être déléguée au président et à chacun des membres de la MRAe d'Île-de-France en exercice dans les conditions définies par les articles 2 à 5 de la présente décision.

Article 2

La délégation visée à l'article 1er peut concerner l'ensemble des décisions, avis et avis conformes mentionnés à l'article 1er.

Les réponses aux recours administratifs contre les décisions imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ne peuvent être déléguées et doivent donc faire l'objet d'une délibération en réunion collégiale.

Article 3

Pour chaque dossier susceptible de faire l'objet par délégation, d'une décision, d'un avis conforme ou d'un avis, le délégataire est identifié lors d'une séance collégiale de la MRAe.

Article 4

A tout moment, la MRAe peut décider de procéder à l'adoption par délibération collégiale d'une décision, d'un avis conforme ou d'un avis dont la demande a fait l'objet d'une délégation à l'un de ses membres, celle-ci devenant ainsi sans objet.

Article 5

La délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France est abrogée.

Article 6

La présente décision sera publiée en ligne sur le site de la MRAe d'Île-de-France conformément à l'article 3 du règlement intérieur.

Fait et délibéré à Paris, le 30 juillet 2026, en présence de : Guillaume CHOISY, Stéphan COMBES, Philippe GRALL, Clara HERER et Jacques REGAD, membres ayant voix délibérative.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France,
Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Guillaume CHOISY', with a stylized flourish at the end.

Guillaume CHOISY